



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-230

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-07-21-00017 - ARRETE DEC/DNB/XIII/23/328 COMMISSION DE DISCIPLINE DU DNB SESSION 2023 (1 page) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-11-30-00216 - DECISION TARIFAIRE N°26381 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938**??** (2 pages) Page 6

84-2022-11-30-00217 - DECISION TARIFAIRE N°26386 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946**??** (2 pages) Page 8

84-2022-11-30-00218 - DECISION TARIFAIRE N°26392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953**??** (2 pages) Page 10

84-2022-11-30-00219 - DECISION TARIFAIRE N°26393 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD DE BEAUJEU - 690794979**??** (2 pages) Page 12

84-2022-11-30-00220 - DECISION TARIFAIRE N°26396 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987**??** (2 pages) Page 14

84-2022-11-30-00221 - DECISION TARIFAIRE N°26401 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD ARCADES SANTE - 690794995**??** (2 pages) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-11-30-00229 - DECISION TARIFAIRE N° 26452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901 (2 pages) Page 18

84-2022-11-30-00232 - DECISION TARIFAIRE N° 26501 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501 (2 pages) Page 20

84-2022-07-21-00073 - DECISION TARIFAIRE N°13919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866**??** (2 pages) Page 22

84-2022-11-30-00222 - DECISION TARIFAIRE N°26404 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD DE BRON - 690795018**??** (2 pages) Page 24

84-2022-11-30-00223 - DECISION TARIFAIRE N°26409 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034**??** (2 pages) Page 26

84-2022-11-30-00224 - DECISION TARIFAIRE N°26410 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD LE PARC - 690795059?? (2 pages)	Page 28
84-2022-11-30-00225 - DECISION TARIFAIRE N°26411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083?? (2 pages)	Page 30
84-2022-11-30-00226 - DECISION TARIFAIRE N°26415 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091?? (2 pages)	Page 32
84-2022-11-30-00227 - DECISION TARIFAIRE N°26436 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265?? (2 pages)	Page 34
84-2022-11-30-00228 - DECISION TARIFAIRE N°26449 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273?? (2 pages)	Page 36
84-2022-11-30-00230 - DECISION TARIFAIRE N°26454 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339?? (2 pages)	Page 38
84-2022-11-30-00231 - DECISION TARIFAIRE N°26497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014?? (2 pages)	Page 40
84-2022-11-30-00233 - DECISION TARIFAIRE N°26502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841?? (2 pages)	Page 42
84-2022-11-30-00234 - DECISION TARIFAIRE N°26503 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866?? (2 pages)	Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-09-01-00006 - Arrêté 2023-17-0391, Portant autorisation à l'association pour la Régulation Libérale et les Soins Non Programmés en Savoie, à être membre du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Savoie » (2 pages)	Page 46
84-2023-09-01-00007 - Arrêté 2023-17-0399, Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Savoie » (3 pages)	Page 48
84-2023-08-31-00006 - Arrêté N° 2023-17-0387 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » (2 pages)	Page 51
84-2023-08-31-00008 - Arrêté N° 2023-17-0388 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Cancérologie Nord Isère » (2 pages)	Page 53
84-2023-08-31-00007 - Arrêté N° 2023-17-0389 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie interventionnelle de l'Allier » (2 pages)	Page 55

84_Cour administrative d'appel_Cour administrative d'appel de Lyon /

84-2023-09-01-00008 - Décision n° 09-23-01-02 du 1er septembre 2023 du président de la cour administrative d'appel de Lyon portant délégation de signature. (2 pages) Page 57

84-2023-09-01-00009 - Décision n° 09-23-02-02/P du 1er septembre 2023 du président de la cour administrative d'appel de Lyon portant délégation de signature. (1 page) Page 59

84-2023-09-01-00010 - Décision n° 09-23-03-02 des greffières en chef par intérim de la cour administrative d'appel de Lyon portant délégation de signature. (1 page) Page 60

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-09-01-00003 - Arrêté n°2023-06 portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (2 pages) Page 61

84-2023-09-01-00001 - Arrêté n°2023-07 portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (2 pages) Page 63

84-2023-09-01-00002 - Arrêté n°2023-08 portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (2 pages) Page 65

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2023-09-01-00004 - Décision SGAMI SE_DAGF_2023_09_01_158?? portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages) Page 67

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-09-01-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-203 du 1er septembre 2023 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon. (8 pages) Page 70



DEC DNB

Réf N° DEC/DNB/XIII/23/328

Affaire suivie par : Sylvie Vacherat

Tél : 04 76 74 72 43

Mél : sylvie.vacherat@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/XIII/23/328 du 21/07/2023

relatif à la composition de la commission de discipline du DNB – session 2023

Objet : Convocation entretien oral – suspicion de fraude au cours de l'examen du diplôme national du brevet – session 2023

Références :

- Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- Vu le code de l'Éducation, notamment articles D332-16 à D332-22 ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet.

Article 1 : La commission de discipline du DNB est composée comme suit pour la session 2023 :

M.	COUX François	DSDEN de la Savoie Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale	Président
Mme	DIETRICH Claire	IA-IPR Histoire-Géographie	Membre
M.	ROMON Olivier	Principal Collège Louis Lumière - Echirolles	Membre

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DECISION TARIFAIRE N°26381 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE (690794938) sise , LA TOURETTE 69210 EVEUX 69210 Éveux et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU RHONE (690002167);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13877 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 188 219,62 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 188 219,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 99 018,30 €). Le prix de journée est fixé à 48,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 807,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 545,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 866,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 188 219,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 188 219,62
	- dont CNR	10 911,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	70 265,55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 247 574,14 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 247 574,14 € (douzième applicable s'élevant à 103 964,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU RHONE (690002167) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26386 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) sise 5, R BEL AIR 69800 ST PRIEST 69800 Saint-Priest et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13878 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 690 200,95 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 690 200,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 516,75 €). Le prix de journée est fixé à 38,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 239,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	544 337,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 624,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	690 200,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	690 200,95
	- dont CNR	5 984,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 684 216,93 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 684 216,93 € (douzième applicable s'élevant à 57 018,08 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) sise 26, ALL DES CEDRES 69100 VILLEURBANNE 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée OVPAR (690795562);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13885 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 642 567,82 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 642 567,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 547,32 €). Le prix de journée est fixé à 33,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 686,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 467,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 413,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	642 567,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	642 567,82
	- dont CNR	6 133,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	64 915,13
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 701 349,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 701 349,09 € (douzième applicable s'élevant à 58 445,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OVPAR (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26393 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE BEAUJEU - 690794979

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BEAUJEU (690794979) sise 81, R DU GENERAL LECLERC 69430 BEAUJEU 69430 Beaujeu et gérée par l'entité dénommée A.I.A.S.A.D. (690002175);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13887 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BEAUJEU - 690794979

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 396 769,50 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 293 644,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 803,75 €). Le prix de journée est fixé à 60,83 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 103 124,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 593,71 €). Le prix de journée est fixé à 91,91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 324,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 096 240,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 203,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 396 769,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 396 769,50
	- dont CNR	12 109,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	2,64
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 384 662,16 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 281 537,64 € (douzième applicable s'élevant à 106 794,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 60,26 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 103 124,52 € (douzième applicable s'élevant à 8 593,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 91,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.A.S.A.D. (690002175) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26396 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN (690794987) sise 5, AV ANTOINE GRAVALLON 69190 ST FONS 69190 Saint-Fons et gérée par l'entité dénommée GCSMS PUBLICADOM (690039672);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13888 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 524 451,46 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 524 451,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 704,29 €). Le prix de journée est fixé à 35,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 530,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 672,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 248,64
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	524 451,46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	524 451,46
	- dont CNR	4 766,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	25 268,23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 544 953,64 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 544 953,64 € (douzième applicable s'élevant à 45 412,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS PUBLICADOM (690039672) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26401 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARCADES SANTE (690794995) sise 24, R BOURNES 69004 LYON 69004 Lyon 04 et gérée par l'entité dénommée ARCADES SANTE (690011879);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13889 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 567 143,12 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 528 309,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 025,79 €). Le prix de journée est fixé à 37,11 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 833,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 236,13 €). Le prix de journée est fixé à 106,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 537,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 551,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 053,87
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	567 143,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	567 143,12
	- dont CNR	4 917,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 562 226,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 523 392,39 € (douzième applicable s'élevant à 43 616,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,77 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 833,61 € (douzième applicable s'élevant à 3 236,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 106,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCADES SANTE (690011879) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) sise 7 CHE DE CHANTEGRILLET 69340 FRANCHEVILLE 69340 Francheville et gérée par l'entité dénommée CCAS FRANCHEVILLE (690796669) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13903 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET- 690795901

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 57 443,80 €, dont 521,84 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 786,98 €.
Soit un prix de journée de 2,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 59 668,08 €
(douzième applicable s'élevant à 4 972,34 €)
- prix de journée de reconduction de 2,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FRANCHEVILLE (690796669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26501 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) sise R DE LA POSTE 69570 DARDILLY 69570 Dardilly et gérée par l'entité dénommée CCAS DARDILLY (690801493) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13914 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE- 690801501

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 77 049,40 €, dont 353,77 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 420,78 €.
Soit un prix de journée de 10,53 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 40 450,17 €
(douzième applicable s'élevant à 3 370,85 €)
- prix de journée de reconduction de 5,53 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DARDILLY (690801493) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°13919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1 R IMBERT COLOMES 69001 LYON 69001 Lyon 01 et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 320 141,99 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 320 141,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 193 345,17 €). Le prix de journée est fixé à 53,42 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 827,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 060 510,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 803,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 320 141,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 320 141,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 320 141,99 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 320 141,99 € (douzième applicable s'élevant à 193 345,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 21 juillet 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
Le responsable du pôle médico-social,

Laurent DEBORDE

DECISION TARIFAIRE N°26404 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE BRON - 690795018

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BRON (690795018) sise 31, R DE VERDUN 69500 BRON 69500 Bron et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13890 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BRON - 690795018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 639 124,23 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 639 124,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 260,35 €). Le prix de journée est fixé à 38,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 899,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 291,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 933,28
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	639 124,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	639 124,23
	- dont CNR	5 541,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 633 583,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 633 583,04 € (douzième applicable s'élevant à 52 798,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26409 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) sise 10, R DE SEVIGNE 69003 LYON 69003 Lyon 03 et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13892 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 210 025,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 210 025,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 835,43 €). Le prix de journée est fixé à 39,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 508,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 101 847,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 669,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 210 025,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 210 025,13
	- dont CNR	10 490,88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 199 534,25 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 199 534,25 € (douzième applicable s'élevant à 99 961,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26410 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD LE PARC - 690795059

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE PARC (690795059) sise 85, R TRONCHET 69006 LYON 69006 Lyon 06 et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13893 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD LE PARC - 690795059

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 450 572,59 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 450 572,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 120 881,05 €). Le prix de journée est fixé à 36,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 891,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 290 718,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 962,20
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 450 572,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 450 572,59
	- dont CNR	12 576,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 437 996,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 437 996,17 € (douzième applicable s'élevant à 119 833,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU (690795083) sise 30, R LOUIS SAULNIER 69330 MEYZIEU 69330 Meyzieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AIVAD (690026711);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13894 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 432 821,64 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 432 821,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 068,47 €). Le prix de journée est fixé à 37,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 479,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 675,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 667,19
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	432 821,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	432 821,64
	- dont CNR	3 752,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 429 069,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 429 069,09 € (douzième applicable s'élevant à 35 755,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIVAD (690026711) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26415 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) sise 121, R PROFESSEUR BEAUVISAGE 69008 LYON 69008 Lyon 08 et gérée par l'entité dénommée SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13896 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 628 554,07 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 518 364,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 197,03 €). Le prix de journée est fixé à 30,94 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 110 189,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 182,47 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 344,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 048,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 161,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	628 554,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 554,07
	- dont CNR	5 934,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	55 962,51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 678 581,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 568 392,19 € (douzième applicable s'élevant à 47 366,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,93 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 110 189,65 € (douzième applicable s'élevant à 9 182,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26436 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN 69600 OULLINS 69600 Oullins et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE (690804315);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13900 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 622 352,88 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 622 352,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 862,74 €). Le prix de journée est fixé à 39,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 500,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 360,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 492,15
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	622 352,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	622 352,88
	- dont CNR	5 395,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 616 957,10 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 616 957,10 € (douzième applicable s'élevant à 51 413,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26449 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SOINS ET SANTE (690795273) sise 325, R MARYSE BASTIE 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX Bis 69141 Rillieux-la-Pape et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13901 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 983 962,90 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 852 869,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 154 405,82 €). Le prix de journée est fixé à 47,76 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 131 093,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 924,43 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 001,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 856 112,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 849,64
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 983 962,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 983 962,90
	- dont CNR	17 200,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 966 762,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 835 668,90 € (douzième applicable s'élevant à 152 972,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,32 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 131 093,10 € (douzième applicable s'élevant à 10 924,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26454 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sise 1, R FRANCOIS BOURDY 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS 69220 Belleville et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13904 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 531 359,06 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 531 359,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 279,92 €). Le prix de journée est fixé à 34,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 387,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 788,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 182,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	531 359,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	531 359,06
	- dont CNR	5 154,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	63 187,32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 589 391,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 589 391,68 € (douzième applicable s'élevant à 49 115,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) sise , PL DE LA NATION 69120 VAULX EN VELIN 69120 Vaulx-en-Velin et gérée par l'entité dénommée CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13911 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 561 155,14 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 561 155,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 762,93 €). Le prix de journée est fixé à 40,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 597,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 390,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 167,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	561 155,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	561 155,14
	- dont CNR	4 865,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 556 289,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 556 289,94 € (douzième applicable s'élevant à 46 357,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) sise 32, R DE LA RÉPUBLIQUE 69150 DECINES CHARPIEU 69150 Décines-Charpieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13918 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 508 530,18 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 530,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 377,52 €). Le prix de journée est fixé à 39,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 194,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 336,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	508 530,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 530,18
	- dont CNR	4 408,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 504 121,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 504 121,24 € (douzième applicable s'élevant à 42 010,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26503 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1, R IMBERT COLOMES 69001 LYON 69001 Lyon 01 et gérée par l'entité dénommée SMD LYON 1^{er} (690002373);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13919 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 391 254,78 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 391 254,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 199 271,23 €). Le prix de journée est fixé à 55,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 827,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 131 623,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 803,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 391 254,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 391 254,78
	- dont CNR	20 732,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 370 522,67 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 370 522,67 € (douzième applicable s'élevant à 197 543,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMD LYON 1^{er} (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

Arrêté N° 2023-17-0391

Portant autorisation à l'association pour la Régulation Libérale et les Soins Non Programmés en Savoie, à être membre du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Savoie »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Savoie » signée le 29 juin 2023 ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Savoie » réceptionnée le 6 juillet 2023 ;

Considérant que des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de santé autre que médicale et d'autres organismes concourant à l'activité du groupement peuvent être membres d'un groupement de coopération sanitaire sur autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 6133-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'association pour la Régulation Libérale et les Soins Non Programmés en Savoie concourt à l'activité du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Savoie » ;

ARRETE

Article 1

L'association pour la Régulation Libérale et les Soins Non Programmés en Savoie est autorisée à être membre du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Savoie » en ce qu'elle contribue à l'activité de ce groupement.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 1^{er} septembre 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La directrice de l'offre de soins hospitalière

Signé : Nadège GRATALOUP

NB : La convention constitutive du GCS « Service d'Accès aux Soins de Savoie » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2023-17-0399

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Savoie »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Savoie » réceptionnée le 6 juillet 2023 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Savoie » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Service d'Accès aux Soins de Savoie » conclue le 29 juin 2023 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de 1000 euros apporté à parts égales par les membres.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, développer et d'améliorer l'activité de régulation médicale (réception/traitement/orientation) assurée par ses membres par la mise en place d'un service d'accès aux soins sur le département de Savoie, reposant sur un partenariat entre professionnels hospitaliers et de ville.

Pour cela, le groupement :

- Porte, encadre et organise la constitution du « service d'accès aux soins de Savoie », plateforme de régulation médicale commune pour l'accès aux soins associant le service d'aide médicale urgente et la régulation de médecine de ville ayant pour mission d'évaluer gratuitement le besoin en santé de toute personne qui le sollicite, de délivrer à celle-ci les conseils adaptés et de faire les soins appropriés à son état ;
- Etablit et assure la mise en œuvre de l'organisation médicale, administrative, médico-technique et technique qui s'impose à l'ensemble des membres et praticiens intervenants dans le respect de leurs modes d'exercices respectifs ;
- Assure la gestion administrative et financière de l'activité assurée par ses membres dans le cadre du service d'accès aux soins ;
- Organise l'accès des personnels intervenant dans le cadre du service d'accès aux soins de Savoie au sein du CRRA, situé dans les locaux du centre hospitalier Métropole de Savoie ;
- Permet, organise et encadre la mise à disposition de tous moyens, matériels ou humains de ses membres, nécessaires à l'activité du service d'accès aux soins ;
- Pilote et exprime les besoins en créneaux de soins non programmés ;
- Peut recruter des personnels en propre.

Article 5

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- le centre hospitalier Métropole de Savoie – Place Lucien Biset – 73011 CHAMBERY
- l'association pour la Régulation Libérale et les Soins Non Programmés en Savoie – SAMU Centre 15, Centre Hospitalier Métropole de Savoie, 505 Faubourg Maché - 73011 CHAMBERY

Article 6

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est situé au :

SAMU 15
Centre Hospitalier Métropole de Savoie
505 Faubourg Maché
73011 CHAMBERY

Article 7

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 1^{er} septembre 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La directrice de l'offre de soins hospitalière

Signé : Nadège GRATALOUP

NB : La convention constitutive du GCS « Service d'Accès aux Soins de Savoie » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2023-17-0387

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » en date du 15 juin 2013 prononçant la dissolution du groupement et de sa mise en liquidation ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » en date du 30 juin 2013 prononçant la clôture définitive de la liquidation du groupement ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire est dissous par décision de l'assemblée générale conformément à l'article R.6133-8 du code de la santé ;

ARRETE

Article 1

Le groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » est dissous par le présent arrêté.

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 2

L'arrêté n°2018-0806 du 6 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive et les arrêtés n°2019-17-0455 du 31 juillet 2019, n°2019-17-0537 du 13 septembre 2019 et n°2023-17-0271 du 12 juin 2023 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » sont abrogés par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 31 août 2023

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-17-0388

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Cancérologie Nord Isère »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le courrier co-signé des Directeurs du centre hospitalier Pierre Oudot et de la clinique Saint-Vincent de Paul en date du 27 juin 2023 actant la dissolution du groupement « Cancérologie Nord Isère » et de sa mise en liquidation ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire est dissous par décision des membres de l'assemblée générale conformément à l'article R.6133-8 du code de la santé ;

ARRETE

Article 1

Le groupement de coopération sanitaire « Cancérologie Nord Isère » est dissous par le présent arrêté.

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 2

L'arrêté n°2011-918 du 30 mars 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Cancérologie Nord Isère » est abrogé par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 31 août 2023

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Cancérologie Nord Isère » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2023-17-0389

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie interventionnelle de l'Allier »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le courrier du centre hospitalier de Moulins en date du 4 juillet 2023 informant de son retrait du groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie interventionnelle de l'Allier » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie interventionnelle de l'Allier » en date du 5 juillet 2023 actant la dissolution de plein droit du groupement ;

Considérant que suite au décès du Dr Lavaud, cardiologue libéral, le groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie interventionnelle de l'Allier » ne comptait plus que deux membres, les centres hospitaliers de Moulins et Vichy ;

Considérant que suite au retrait du centre hospitalier de Moulins, le groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie interventionnelle de l'Allier » ne compte plus qu'un seul membre ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire est dissout de plein droit, si du fait du retrait d'un de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre, conformément à l'article R.6133-8 du code de la santé ;

ARRETE

Article 1

Le groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie interventionnelle de l'Allier » est dissous par le présent arrêté.

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 2

L'arrêté n°2009-7 du 16 mars 2009 portant approbation de la convention constitutive et les arrêtés n°2009-77 du 1^{er} septembre 2009, n°2011-31 du 20 janvier 2011 et n°2011-422 du 9 novembre 2011 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie interventionnelle de l'Allier » sont abrogés par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 31 août 2023

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie interventionnelle de l'Allier » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-23-01-02
Délégation de signature

Vu les articles R. 226-1 et R. 226-5 du code de justice administrative ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme Nathalie BERTHELIER et Mme Lydia BOUSSAND, attachées principales, greffières en chef adjointes, sont chargées des fonctions de greffière en chef de la cour administrative d'appel de Lyon, par intérim, du 1^{er} septembre au 15 octobre 2023 inclus.

Elles sont, par ailleurs, chargées, sous l'autorité du président de la cour, du suivi et de l'instruction en phase administrative des demandes d'exécution de justice. Elles sont assistées dans cette fonction par les greffiers.

ARTICLE 2 :

Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 1^{ère} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 3 :

Mme Noémie LECOUEY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 2^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 4 :

Mme Sandra BERTRAND, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 3^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 5 :

Mme Sandra BERTRAND, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 4^{ème} chambre de la cour par intérim.

ARTICLE 6 :

Mme Anne-Charlotte PONNELLE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 5^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 7 :

Mme Fatoumia ABDILLAH, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 6^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 8 :

Mme Anne LE COLLETER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 7^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 9 : Mme Maria BOIZOT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de n'importe quelle chambre de la cour.

ARTICLE 10 :

Mme Marie-Thérèse PILLET, attachée d'administration de l'Etat, est chargée du suivi de l'exécution des décisions de justice et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier de chambre.

ARTICLE 11 :

Mmes Nathalie BERTHELIER et Lydia BOUSSAND, attachées principales d'administration de l'Etat, M. Charles-Emmanuel DANY et Mmes Agnès QUIROGA-VASSELIN et Marie-Thérèse PILLET, attachés d'administration de l'Etat, peuvent, le cas échéant et à titre exceptionnel, être appelés par le président de la cour à assurer le greffe d'une audience.

ARTICLE 12 :

Sont désignées, en vertu de l'article R. 226-5 susvisé, pour exécuter tous actes de procédure à l'exception des demandes de régularisation et des mises en demeure et pour assurer le greffe des audiences : Mme Sylvie BAILLET, Mme Blandine BERGER, Mme Laure CONTRASTIN, Mme Michèle DAVAL, Mme Marie-Pierre DUBUIS, M. Karim CHELEF, Mme Karine ETHEVENARD, Mme Monique GARCIA, Mme Marie-Agnès GUYONNET, Mme Sandra HO, Mme Delphine MELEO, Mme Odile RITTER, Mme Anaëlle ROUX, Mme Géraldine TARLET, Mme Sylviane UYTTERHAGEN et Mme Nathalie VANDUYNSLAEGER.

ARTICLE 13 :

L'arrêté n° 09-23-01-01 du 2 janvier 2023 du président de la cour administrative d'appel de Lyon est abrogé.

ARTICLE 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 1^{er} septembre 2023
Le conseiller d'Etat,
Président de la cour,
(*signé*)

Gilles HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-23-02-02/P
Délégation de signature

Vu l'article R. 226-6 du code de justice administrative, aux termes duquel : « *le greffier en chef peut, avec l'accord du président, déléguer sa signature, pour partie de ses attributions, à des agents affectés au greffe* » ;

Vu l'arrêté n° 2023-22 du 1^{er} septembre 2023 désignant Mme Nathalie BERTHELIER et Mme Lydia BOUSSAND, greffières en chef adjointes, pour assurer les fonctions de greffière en chef par intérim.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Mme Nathalie BERTHELIER et Mme Lydia BOUSSAND, attachées principales d'administration de l'Etat, greffières en chef adjointes, chargées de l'intérim des fonctions de greffier en chef de la cour, sont autorisées, chacune, à déléguer leur signature dans les conditions prévues à l'article R.226-6 susvisé du code de justice administrative à M. Charles-Emmanuel DANY, Mme Marie-Thérèse PILLET et Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN, attachés d'administration de l'Etat, à Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, à Mme Fatoumia ABDILLAH, et Mme Anne LE COLLETER secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et à Mme Sandra BERTRAND, Mme Maria BOIZOT, Mme Noémie LECOUEY et Mme Anne-Charlotte PONNELLE, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

ARTICLE 2 : La décision n° 09-23-02-01/P du 2 janvier 2023 du président de la cour administrative d'appel de Lyon est abrogée.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 1^{er} septembre 2023
Le conseiller d'Etat,
Président de la cour,
(*signé*)

Gilles HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LES GREFFIÈRES EN CHEF PAR INTERIM
DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-23-03-02
Délégation de signature

Vu l'article R. 226-6 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 09-23-01-02 du 1^{er} septembre 2023 du président de la cour administrative d'appel de Lyon portant attribution de fonctions dans les services du greffe de la cour ;

Vu l'arrêté n° 09-23-01-02 du 1^{er} septembre 2023 désignant Mme Nathalie BERTHELIER et Mme Lydia BOUSSAND, greffières en chef adjointes, pour assurer les fonctions de greffière en chef par intérim

Vu la décision n° 09-23-02-02/P du 1^{er} septembre 2023 du président de la cour administrative d'appel de Lyon autorisant Mme Nathalie BERTHELIER et Mme Lydia BOUSSAND, greffières en chef adjointe, chargées de l'intérim des fonctions de greffier en chef, à déléguer, chacune, sa signature ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Charles-Emmanuel DANY, Mme Marie-Thérèse PILLET et Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN, attachés d'administration de l'Etat, à Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, à Mme Fatoumia ABDILLAH et Mme Anne LE COLLETER, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, à Mme Sandra BERTRAND, Mme Maria BOIZOT, Mme Noémie LECOUEY et Mme Anne-Charlotte PONNELLE, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon à l'effet de signer :

- tous courriers relatifs aux actes de procédure accomplis dans les dossiers d'appel dont la cour est saisie et notamment les expéditions conformes des décisions juridictionnelles rendues par la cour.

- tous courriers relatifs à l'instruction des demandes d'exécution de justice.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 1^{er} septembre 2023
Les greffières en chef par intérim,

(signé)
Nathalie BERTHELIER

(signé)
Lydia BOUSSAND

Lyon, le 1^{er} septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-06

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral N°26-2023-08-21-00036 du 21 août 2023 portant délégation de signature de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à Madame Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet

de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'arrêté n°2022-07 du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER

Lyon, le 1^{er} septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-07

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2023-69 du 28 août 2023 portant délégation de signature de Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire, à Madame Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet

de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'arrêté n°2022-10 du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER

Lyon, le 1^{er} septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-08

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00008 du 21 août 2023 portant délégation de signature de Madame Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche à Madame Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet

de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'arrêté n°2022-05 du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2023_09_01_158

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2023_07_20_155 du 20 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--|--|
| - Madame Malika ZOILOU, | - Madame Patricia GONNATI, |
| - Madame Sabah ARGOUBI, | - Monsieur Quentin MASSON, |
| - Monsieur Loïc CHENEVIER, | - Madame Christine JACQUET, |
| - Monsieur Laurent BACHELET, | - Monsieur Vincent JAMMES, |
| - Madame Aïcha BELLAWNES, | - Madame Patricia JEGARD, |
| - Monsieur Patrick BALLOFFET | - Madame Sylvie JUNG, |
| - Madame Magali BARATHÉ, | - Madame Salima TAHRI, |
| - Madame Céline CABRAL, | - Madame Sandrine MECHAUD, |
| - Madame Sorya BENDELA, | - Monsieur Maxime LOHSE, |
| - Monsieur Ludovic BRIOUDE, | - Madame Élisa AUGER, |
| - Madame Sophia BIQUE, | - Madame Sylvie PATALANO, |
| - Madame Rachelle CHERPAZ, | - Madame Fatiha MARCHADO, |
| - Monsieur Christophe CAUCHOIS, | - Madame Hind MECHERI, |
| - Madame Tifany CHARDAC, | - Madame Lea MOUTHON, |
| - Madame Nathalie CHARLOSSE, | - Madame Christelle SAIGNE, |
| - Madame Nathaly CHEVALIER, | - Madame Léna BATTUT, |
| - Monsieur Lucas BALVAY, | - Monsieur Lionel MARTINEZ |
| - Madame Marion THIBAUT, | - Monsieur Gilles BLIN, |
| - Madame Mathilde MEKKAOUI, | - Madame Laetitia PATRICK, |
| - Monsieur Loïc DARNON, | - Madame Swann PHILIPPEAU, |
| - Madame Maria DA SILVA, | - Madame Chantal LEOPOLDIE, |
| - MDC Audrey DEREMARQUE, | - Madame Sylvie BONNEAU, |
| - Madame Christelle DUVAL, | - Madame Aïda BELOVODJANIN, |
| - Madame Elisabeth ESCOBAR, | - Madame Géraldine GIBOUDEAU, |
| - Madame Sabrina ZIAT, | - Madame Virginie ROUX, |
| - Madame SONIA FOUJIL, | - Madame Mbolatiana RENDRIAMIHARISOA. |
| - Madame Amina AHMED, | - Monsieur Philippe KOLB, |
| - Madame Christelle GACHON, | - Madame Faiza AIT-ALLA |
| - Madame Michèle GARRO, | |
| - Monsieur David GAUTHIER, | |
| - Madame Magali GONZALES, | |

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Madame **Christelle DUVAL**,
- Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Sorya BENDELA**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Madame **Sabrina ZIAT**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Sylvie JUNG**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Monsieur **Maxime LOHSE**,
- Monsieur **Patrick BALLOFFET**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Monsieur **Lionel MARTINEZ**,
- Madame **Hind MECHERI**,
- Madame **Swann PHILIPPEAU**,
- Madame **Céline CABRAL**,
- Madame **Tifany CHARDAC**,
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**,
- Madame **Mbolatiana RENDRIAMIHARISOA**.
- Madame **Faiza AIT-ALLA**

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Monsieur **Philippe KOLB**

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 01 septembre 2023

L'adjoint au Chef du centre de services partagés,
CHORUS du SGAMI Sud-Est
Philippe KOLB

Arrêté préfectoral n° 2023-203

**Modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale
de Lyon**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu les propositions transmises par la métropole de Lyon par lettre du 24 mars 2023 ;

Vu les propositions transmises par l'Association des maires de la Loire et présidents d'intercommunalité le 3 avril 2023 ;

Vu les propositions transmises par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) d'Auvergne-Rhône-Alpes par lettre du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ain du 23 mai 2023 ;

Vu les propositions transmises par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes par lettre du 1er août 2023 ;

Vu les propositions transmises par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) d'Auvergne-Rhône-Alpes le 23 août 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon, telle qu'établie par l'arrêté N° 2023-97 du 4 avril 2023 pour une durée de 3 ans, est modifiée comme suit :

I - COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

TITULAIRES

M. Xavier ODO
Mme Isabelle RAMET
Mme Karine LUCAS
Mme Catherine LAFORÊT
M. Pierre LARRIEU
Mme Aline MOUSEGHIAN
Mme Catherine BONY

M. Johann CESA

SUPPLÉANTS

M. Julien VUILLEMARD
M. Pierre OLIVER
M. Romain CHAMPEL
Mme Marie-Hélène MATHIEU
M. Alexandre NANCHI
Mme Véronique DECHAMPS
Mme Pascale BONNIEL-
CHALIER
M. Yann CROMBECQUE

Conseillers régionaux

Conseillers départementaux et métropolitains

Département de l'AIN

Mme Véronique BAUDE
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Gex

M. Patrick MATHIAS
Conseiller départemental du canton
de Châtillon-sur-Chalaronne

Mme Catherine JOURNET
Conseillère départementale du
canton de Saint-Étienne-du-Bois

M. Alain CHAPUIS
Conseiller départemental du canton
de Saint-Étienne-du-Bois

Département de la LOIRE

Mme Clotilde ROBIN
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton
de Charlieu

Mme Stéphanie CALACTURA
Conseillère départementale du canton de
de Saint-Chamond

M. Jordan DA SILVA
Conseillère départementale du
canton de Saint-Étienne 4

M. Paul CORRIERAS
Conseiller départemental du canton
de Saint-Étienne 6

Département du RHÔNE

M. Daniel VALERO

Conseiller départemental du canton de Genas

Mme Pascale BAY

Conseillère départementale du canton d'Anse

Mme Christine HERNANDEZ

Conseillère départementale du
canton de Genas

Mme Évelyne GEOFFRAY

Conseillère départementale du
canton de Belleville-en-Beaujolais

Métropole de LYON

Mme Véronique MOREIRA

Vice-présidente du conseil métropolitain

M. Jean-Claude RAY

Conseiller métropolitain

Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA

Conseillère métropolitaine

M. Benjamin BADOUARD

Conseiller métropolitain

Maires

Non désigné

Non désigné

Mme Émilie CHARMET

Maire de Villebois (Ain)

M. Franck CALATAYUD

Maire de Birieux (Ain)

M. Régis CHAMBE

Maire de Saint-Martin-en-Haut (Rhône)

Mme Virginie POULAIN

Maire de Fontaines-Saint-Martin
(métropole de Lyon)

Mme Sonia TRON

Adjointe au maire de Villeurbanne
(métropole de Lyon)

Non désigné

Mme Sylvie JOVILLARD

Maire de LÉGNY (Rhône)

M. Gilles GASCON

Maire de Saint-Priest (métropole
de Lyon)

Mme Ramona GONZALEZ-GRAIL
Maire de La Talaudière
(Loire)

Mme Christel GRENARD
Adjointe au maire de
Genilac (Loire)

M. Jean-François RASCLE
Maire de Cuzieu (Loire)

M. Dominique FRAISE
Maire de Saint-Polgues (Loire)

Mme Valérie PROST-MALLET
Conseillère municipale de Roanne (Loire)

M. Ludovic BOUTTET
Maire de Saint-Georges-
de-Baroilles (Loire)

II COLLÈGE DES PERSONNELS

1 - Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement du second degré : 15 sièges

Fédération syndicale unitaire (FSU) : 7 sièges

Mme Rindala YOUNÈS

Mme Anne-Christine BURLON

Mme Séverine BRELOT

M. Benjamin GRANDENER

M. Fabien GRENOUILLET

Mme Estelle TOMASINI

Mme Delphine MY

M. Christophe DEVAUX

M. Éric STODEZYK

Mme Claudine LEROY

M. Manuel MILET-ANSELMO

M. Pierre DELOLME

M. Cyril LE HENANFF-BERTOUX

M. Julien LUIS

UNSA ÉDUCATION : 2 sièges

M. Christophe FRANCESCHI

M. Gérard HEINZ

M. Manuel VIDAL

Non désigné

SGEN CFTD : 1 siège

M. Bachir TOUATI-TLIBA

M. Rodolphe VENOT

FNEC – FP – FO : 3 sièges

Mme Muriel CAIRON

M. Mehdi MOUHOUBI

M. Abderraman LAIADHI

M. Yves LABALEC

Mme Françoise COUCHINAVE

M. Sylvain EXCOFFON

CGT : 1 siège

Mme Prune AUDIFFREN

M. Vincent NODIN

SUD éducation : 1 siège

Mme Margot BÉAL

Mme Viviane BRUNEL

2 - Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur : 4 sièges

CGT : 1 siège

M. Pierre BENETEAU

M. Sébastien LEONE

Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 siège

Mme Zsuzsa KIS

M. Hervé GOLDFARB

SGEN-CFDT : 1 siège

Mme Emmanuelle BERTHELOT

Non désigné

UNSA : 1 siège

M. Rachid SALMI

M. Gilles JOANNARD

3 – Responsables d'établissement publics d'enseignement supérieur : 3 sièges

M. Franck DEBOUCK

Président de la COMUE – université de Lyon

M. Frédéric FLEURY

Président de l'université

Claude Bernard – Lyon 1

M. Frédéric FOTIADU

Directeur de l'Institut national
sciences appliquées

M. Pascal RAY

Directeur de l'école centrale de des
Lyon

M. Florent PIGEON

Présidente de l'université Jean Monnet -
Saint-Étienne

M. Éric CARPANO

Président de l'université Jean
Moulin – Lyon 3

4 – Représentants des établissements d’enseignement et de formation agricoles : 2 sièges

Mme Caroline GALMARD
Directrice de l’établissement public local
d’enseignement et de formation professionnelle
agricole de Saint-Genis-Laval

Non désigné

M. Franck DEPLAT
Directeur de l’établissement public local
d’enseignement et de formation professionnelle
agricole des Combrailles

Non désigné

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège

Mme Anne LAURANT
Établissement public local d'enseignement et de
formation professionnelle agricoles de Roanne-Chervé

M. Erwan COPPÉRÉ
Établissement public local
d'enseignement et de formation
professionnelle agricoles
de Roanne-Chervé

III - COLLÈGE DES USAGERS

1 - Représentants des parents d’élèves : 8 sièges

Fédération des conseils de parents d’élèves des écoles publiques (FCPE) : 6 sièges

Mme Sandra BUTEAU BESLE
Mme Marie MASSON
M. Éric LIÉNARD
Mme Joëlle BOZONNET
Mme Catherine LIMOUSIN
Mme Karine DE CAROLIS SIROT

M. Philippe CHAREYRON
Mme Aurore-Mauve VOETZEL
M. Gilles DURAND
Mme Christine BORGE
Mme Agnès JACON
Non désigné

Fédération des parents d’élèves de l’enseignement public (PEEP) : 1 siège

Mme Valérie DELESTRE
Mme Valérie BENDAHMANE

Représentants des parents d’élèves de l’enseignement agricole (FCPE) : 1 siège

M Saïd ZAKAR
M. Aurélien DEMANGEAT

2 - Représentants des étudiants : 3 sièges

Bouge ton CROUS : 1 siège

Non désigné

Non désigné

UNEF : 2 sièges

Lucille COUZI

Zazie ROQUES

Manon MORET

Rehane LOTHON

3 - Représentants des organisations syndicales de salariés : 6 sièges

Confédération générale du travail (CGT)

M. Stéphane BOCHARD

M. Paul BLANCHARD

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

M. Rémi BRUN

Mme Véronique BIZOUARD

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Mme Christine MÉNARD

Mme Marie-Rose EL FAOUZI

Union régionale Force ouvrière Rhône-Alpes (FO)

M. Lionel MOURY

Mme Maryse CHABRILLAT

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

M. Cédric BIEL

Mme Hélène CHAVANIS

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Mme Corinne PRINCE

M. Christian DARPHEUILLE

4 - Représentants des organisations syndicales des employeurs : 6 sièges

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Mme Nathalie DELORME

Mme Édith LE CARDINAL CAR-
TIER

Mme Valérie FRANÇOIS-BARTHÉLEMY

Non désigné

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Mme Marion FABRE

M. Norbert KIEFFER

Mme Michèle GUIONNET

Non désigné

Union des entreprises de proximité (U2P)

Mme Sylvie POUPEL

Non désigné

Fédération régionale syndicale des exploitants agricoles (FRSEA)

M. Joël JUÉRY

M. Pascal SERVIER

5 - Représentants du conseil économique, social et environnemental d'Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur le président ou son représentant.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2023

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS